

INFO N° 00 – 02
Février 2001

I - AGENDA

◆ GESTION DES CARRIERES :

La prochaine réunion des Commissions Administratives Paritaires aura lieu le **jeudi 22 février 2001 à partir de 14 h**. Elle examinera les propositions d'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne 2001 et divers dossiers (prorogations de stage et licenciements de stagiaires, détachement, mise à disposition ou autre question individuelle qui relève de la compétence de la Commission Administrative Paritaire).

RAPPEL : Bien vouloir nous adresser au plus vite les tableaux d'avancement d'échelon 2001.

◆ CONCOURS :

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Éducateur de Jeunes Enfants <i>Concours sur titres avec épreuves</i>	<i>Épreuve écrite</i> : 27 avril 2001 à Quimper	CDG 29	<i>Retrait par voie postale</i> : du 22/01/2001 au 26/02/2001 <i>Retrait à l'accueil</i> : jusqu'au 5/03/2001 <i>Dépôt des dossiers</i> : jusqu'au 5/03/2001

◆ AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL :

Après les réunions qui se sont déroulées les 30 janvier et 1^{er} février à Guémené sur Scorff et à Pontivy, la démarche ARTT sera présentée par le Centre de gestion selon le calendrier suivant :

DATE	LIEU	COLLECTIVITÉS SITUÉES SUR LES CANTONS DE :
le 8 février 2001 14 h 30	ELVEN <i>Salle des fêtes</i>	Elven, Grand-Champ, Muzillac, Sarzeau, Vannes-est.
le 9 février 2001 14 h 30	PLOERMEL <i>Salle des fêtes</i>	Guer, Josselin, Mauron, Malestroit, Ploërmel, la Trinité-Porhoët.
le 13 février 2001 14 h 30	PLEUCADEUC <i>Mairie</i>	Allaire, la Gacilly, Questembert, la Roche-Bernard, Rochefort en Terre.
le 15 février 2001 14 h 30	AURAY <i>Salle de la cité administrative</i>	Auray, Belz, Belle-île, Pluvigner, Vannes-ouest, Quiberon.
le 20 février 2001 14 h 30	PLOEMEUR <i>Centre Océanis</i>	Lanester, Groix, Hennebont, Ploemeur, Pont-Scorff.

IMPORTANT: Ces réunions s'adressent aux élus et aux responsables et gestionnaires de personnel.

◆ RECENSEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES : RAPPEL

Recensement des agents non titulaires nommés sur des emplois permanents et des contrats de droit privé au 31 décembre 2000 : Merci de bien vouloir nous retourner les listes vérifiées et complétées.

Le recensement ne concerne pas les fonctionnaires stagiaires ou titulaires. **Renvoyer l'état même avec la mention néant.**

En ce qui concerne les collectivités qui disposent de leur propre Comité Technique Paritaire, cette liste permet au Centre de Gestion de calculer les droits des organisations syndicales en matière d'heures syndicales.

II - BREV/STATUT

◆ **LOI N° 2001-2 DU 3 JANVIER 2001 RELATIVE À LA RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE ET À LA MODERNISATION DU RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE AINSI QU'AU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE** (J.O. du 4 janvier 2001 p. 96)

Les dispositions de cette loi doivent faire l'objet de décrets ou de circulaires d'application. Le centre de gestion vous transmettra des informations complémentaires dès leur publication, soit sous forme de circulaires, soit par courrier d'information selon les cas.

Aménagement et réduction du temps de travail : article 21 de la loi

La loi affirme la **compétence des collectivités et établissements** quant à la fixation des règles relatives à la définition, la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents. Les limites à respecter sont :

- **les garanties minimales** applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail,
- **les limites applicables aux agents de l'État**, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités et établissements.

Les régimes de travail mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent être maintenus par délibération après avis du Comité Technique Paritaire, à condition que ces régimes respectent les garanties minimales.(décret en Conseil d'État)

Résorption de l'emploi précaire : article 4 à article 11 de la loi - application pendant cinq ans à compter de la date de publication de la loi - cadres d'emplois concernés : tous les cadres d'emplois sauf Administrateurs

La loi assouplit les conditions de recrutement dans les cadres d'emplois dont l'accès est soumis à concours, pour permettre aux collectivités de titulariser leurs agents non titulaires.

Ces dispositions sont réservées aux agents remplissant les conditions suivantes :

- avoir eu la qualité de non titulaire pendant au moins 2 mois au cours des 12 derniers mois précédant le 10 juillet 2000,
- pendant ces 2 mois avoir été en activité ou avoir bénéficié d'un congé prévu par le statut des non titulaires (décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la F.P.T.),
- justifier des titres et des diplômes requis pour le concours externe (possibilité d'obtenir une reconnaissance de son expérience professionnelle par une équivalence – décret en Conseil d'État),
- justifier d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années.

a) **Intégration directe** :

Sont concernés les agents **nommés après le 27 janvier 1984** (date de parution de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T.) **et au plus tard le 14 mai 1996** (date de référence des concours réservés de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire). Ils **doivent avoir été recrutés**, soit avant la date d'ouverture du premier concours d'accès audit cadre d'emplois (référence : autorité organisatrice dont ils relèvent), soit au plus tard le 14 mai 1996 lorsque à la date de leur recrutement un seul concours a été organisé.

b) **Concours réservés** :

Les agents **nommés après le 14 mai 1996, en fonction ou ayant été en fonction dans un cadre d'emplois pour lequel un seul concours a été organisé**, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont relève la collectivité, ayant **3 ans d'équivalent temps plein dans les fonctions** du cadre d'emplois.
(décret en Conseil d'État et circulaire d'application)

Modernisation du recrutement : article 18 de la loi

Les dispositions qui ont trait à la modernisation du recrutement ont pour objectif d'empêcher la reconstitution d'effectifs d'agents non titulaires.

a) **Les Centres de Gestion** doivent organiser une concertation annuelle sur l'emploi avec les collectivités du département et contribuer à **l'évaluation des besoins prévisionnels** de recrutement ainsi que des **moyens nécessaires** à leur mise en œuvre. Les informations et propositions issues de cette concertation sont portées à la connaissance **des comités techniques paritaires**. Elle doit permettre aux centres de gestion de répondre efficacement aux besoins des collectivités en terme de recrutement de fonctionnaires.

b) **Les concours** : articles 18 et 19 de la loi

La durée de validité des listes d'aptitude est portée à **3 ans** au lieu de 2 ans

Un troisième type de concours est créé, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. La durée de ces activités ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (*des précisions seront apportées dans les statuts particuliers par décret en Conseil d'État*).

D'autre part lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant **d'une expérience professionnelle** conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis, peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter aux concours (*1° de l'article 36 de la loi de 1984*) (*décret en Conseil d'État*).

c) **Le recrutement des contractuels** : article 18 II de la loi

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 sont modifiées – désormais seules **les collectivités de moins de 1 000 habitants** (au lieu de 2 000 habitants) peuvent recruter des contractuels sur des emplois permanents dont le nombre d'heures est **au plus égal à un mi-temps** (au lieu de 31 h 30) ; les contrats sont à durée déterminée et peuvent être reconduits expressément.

Cumul d'emplois publics et privés : article 20 de la loi

Les agents publics, ainsi que les non titulaires ayant choisi de rester agents de droit privé, occupant un emploi **à temps non complet** ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet, peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Emplois de direction : articles 24, 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi

- a) **abaissement du seuil de fonctionnalité des communes à 3 500 habitants**,
- b) précision quant au régime de la prise en charge par le CNFPT : la demande prévue par l'article 53 à l'issue du détachement (prise en charge, congé spécial ou indemnité de licenciement) est à faire auprès de la collectivité ou de l'établissement dans lequel le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel,
- c) La contribution de prise en charge est versée par la collectivité ou l'établissement dans lequel le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel.

Congé spécial : article 30 de la loi

La demande de congé spécial de l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 est à faire auprès de la collectivité dans laquelle le fonctionnaire occupe ou a occupé l'emploi fonctionnel (problème des fonctionnaires qui

étaient en détachement à l'extérieur de leur collectivité). Le congé spécial de droit après décharge de fonctions est accordé y compris lorsque la demande est présentée pendant la période de prise en charge.

Dispositions concernant le régime de la prise en charge des fonctionnaires sans emploi : *article 30 de la loi*

La loi apporte des précisions, suite à l'avis du Conseil d'État concernant le régime de la prise en charge :

- l'intéressé est soumis aux droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire,
- il peut lui être confié des missions dans le cadre d'une mise à disposition,
- pour l'application des dispositions du statut soumises à évaluation de la valeur professionnelle, il est tenu compte de la manière de servir lors de l'accomplissement des missions ou en cas de détachement,
- le fonctionnaire concourt pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires du centre dont il relève,
- il peut bénéficier, lors des missions, du régime indemnitaire correspondant à son grade,
- à l'expiration d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadre ou d'un congé parental, prononcés par l'organisme de prise en charge, la collectivité ou l'établissement redevable de la contribution recherche un reclassement; si ce reclassement n'est pas possible le fonctionnaire est pris en charge,
- la contribution de la collectivité ou de l'établissement d'origine cesse ou diminue dans certains cas : nouvelle affectation, congé spécial de droit, position autre que l'activité, mise à disposition.

Prestations d'action sociale individuelles ou collectives : *article 25 de la loi*

La loi légalise les prestations d'action sociale ; elles sont distinctes de la rémunération et ne dépendent pas du statut de l'agent ni de sa manière de servir (distinct du régime indemnitaire).

La gestion des prestations peut être confiée à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales loi 1901, à l'administration et à la surveillance desquels la collectivité ou l'établissement peut participer (*décret en Conseil d'État*).

Dispositions concernant les agents d'une association transférée : *article 9 de la loi*

Lorsque les services d'une association sont transférés à une collectivité ou un établissement les agents sont nommés agents non titulaires et conservent les dispositions de leur contrat qui ne sont pas contraire au statut. Ces dispositions ne concernent que les associations créées avant la date d'effet des transferts de compétence prévu par les lois de décentralisation.

◆ **SAPEURS-POMPIERS** :

Vacations horaires :

Le taux maximum des vacations horaires pour les volontaires est fixé comme suit **au 1^{er} décembre 2000** :

- officiers : 64,52 F
- sous officiers : 51,85 F
- Caporaux : 46,12 F
- Sapeurs : 42,89 F

Allocation de vétéran :

Le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétéran est fixé à : 1 972,50 F.

(Arrêtes du 4 janvier 2001 - J.O. du 18 janvier 2001)

